

La protection collective

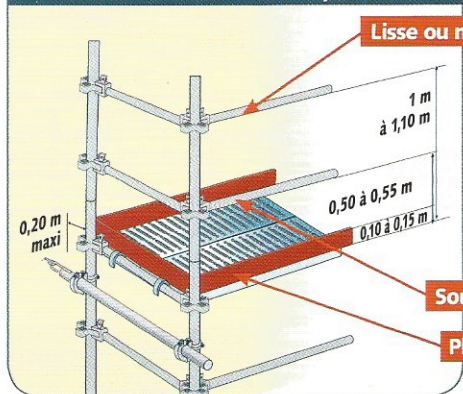
Les garde-corps

Les échafaudages doivent être munis (côté extérieur) de garde-corps constitués :

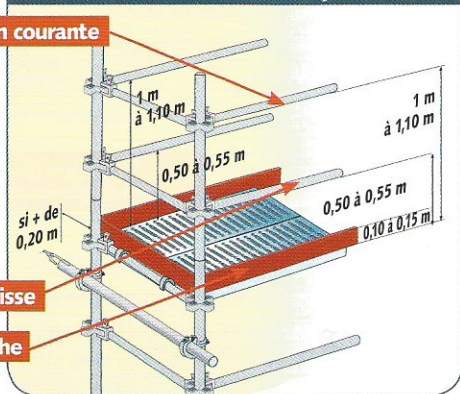
- D'une lisse placée de 1 m à 1,10 m du plancher,
- D'une sous-lisse placée à mi-hauteur du plancher à la lisse,
- D'une plinthe de 0,10 à 0,15 m de hauteur au minimum (Voir circulaire DRT 2005/08).

Le même dispositif doit être mis en place côté intérieur pour tout échafaudage se trouvant

PLANCHER SITUÉ À MOINS DE 0,20 M DE LA FAÇADE



PLANCHER SITUÉ À PLUS DE 0,20 M DE LA FAÇADE



MISE EN PLACE D'UN GARDE-CORPS

PROTECTION PROVISOIRE



PROTECTION DÉFINITIVE

